

ARRETE DU MAIRE
N° ST0292023

Objet : fermeture provisoire de la terrasse du restaurant l'Addict
2A route de Lyon à Brignais (Arrêté temporaire).

Monsieur le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2542-3 et 4,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R.123-52,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-3854 modifié, 3855 et 3856 modifié, du 6 octobre 2004, portant renouvellement
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes
handicapées,

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité du SDMIS en date du 12 janvier 2023 concernant l'exploitation de
la terrasse,

CONSIDERANT que l'état de la terrasse compromet gravement la sécurité du public

- ARRETE -

ARTICLE 1

La terrasse du restaurant l'ADDICT, ERP de type N catégorie 5, sis 2A route de Lyon à Brignais, n'est pas ouvert au
public à compter du 18 janvier 2022.

Article 2 : La réouverture de la terrasse ne pourra intervenir qu'après la levée des prescriptions 1, 2 et 3 édictées dans
l'avis du SDMIS, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Mettre en conformité l'exploitation de la terrasse par rapport à la résistance de la toile PE 2§5
- Rendre vacant et visible les issues de secours de la terrasse – PE 11
- Equiper la terrasse d'extincteurs – PE 26

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois
suivant sa notification.

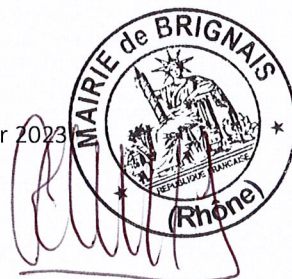
ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet – service interministériel de défense et de la protection civile,
- Mr le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais.
- la police municipale de Brignais

Fait à Brignais le 18 janvier 2023

Serge BERARD, Maire



Mise en ligne le 23 JAN. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE